

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAZER

Séance du 30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente mai à 18H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 08
Suffrages Exprimés : 8
POUR 8
ABSTENTION 0
CONTRE 0

Présents : Mmes BERTRAND-ROUX Julie - -MORHET-RICHAUD Patricia- DIEGO Sandrine
Mrs BAJARD Dimitri - IMBARD Jérémy - GUIEU André - COUDOURET Jean-Paul - TAXIL André-
Excusés : BOQUILLON Lucienne - VELLAS Sylvain
Procuration : VELLAS Sylvain à MAOUI Serge
BOQUILLON Lucienne à BAJARD Dimitri
Secrétaire de Séance : BERTRAND-ROUX Julie
Date de la convocation : 23/05/2024

Messieurs GUIEU André, COUDOURET Jean-Paul et IMBARD Jérémy sont concernés, ils sont priés de quitter la salle du conseil

2024/042

Approbation de la Modification n°1 du PLU

Adaptation des zonages, des emplacement réservés et du règlement, actualisation des bâtiments pouvant changer de destination

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-43,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 6 Octobre 2010, ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du le 28 Juillet 2015,

Vu la délibération n°2022/055 du Conseil municipal en date du 12 Octobre 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées en date du 4 Janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2 en date du 2 Février 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification du 27 Février au 20 Mars 2024 pour une durée de 23 jours,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique : Rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement écrit, règlement graphique (plans), liste des emplacements réservés,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 005-210500732-20240530-2024_042-DE



Entendu l'exposé du maire présentant les motifs de la modification : adaptation des zonages, des emplacements réservés et du règlement, actualisation des bâtiments pouvant changer de destination,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal selon l'annexe à la délibération présentant les motifs des changements est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
 - **Décide** d'approuver la modification n°1 du PLU avec les évolutions présentées dans la note annexe à la présente délibération,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
 - **Indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture,
 - **Indique** que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - **Indique** que le document d'urbanisme ainsi que la délibération qui l'approuve sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article L 133-1 du Code de l'Urbanisme.
 - **Indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé :
 - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité,

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Serge MAOUI, Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le

Modification n°1 du PLU Commune de LAZER

Annexe à la délibération d'approbation de la Modification n°1 du PLU

La présente note, annexe à la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU, vient expliquer comment les modifications issues des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que celles éventuellement apportées à l'issue de l'enquête publique ont été prises en compte dans le dossier.

Elle s'appuie sur la note en réponse aux personnes publiques associées qui a été annexée au dossier d'enquête publique ainsi que sur les éléments fournis en réponse au PV de synthèse du Commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

Table des matières

<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT</u>	1
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES</u>	1
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS-BUËCH (CCSB)</u>	2
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	2

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS D

L'Etat a émis un avis en date du 22 Janvier 2024 appelant plusieurs remarques de sa part :

• Ajout des numéros de parcelles cadastrales

Afin de faciliter la lecture, l'Etat propose, pour chaque zone Ac modifiée ou créée, d'ajouter les numéros de parcelles cadastrales concernées dans le texte du rapport de présentation.

Pour une meilleur lisibilité et compréhension du dossier, les numéros de parcelles cadastrales concernées ont été ajoutés dans le texte du rapport de présentation.

Avec le risque que le numéro des parcelles cadastrales ne changent,....

• Risque de conflit d'usage

L'Etat alerte sur un éventuel conflit d'usage entre le garage et les habitations futures qui pourraient s'implanter à proximité et qui résulte d'un reclassement d'une partie de la zone Uc à vocation économique en zone pavillonnaire Ub.

La modification porte sur deux parcelles :

- **La parcelle C 698 faisant partie du lotissement,**
- **Une partie de la parcelle C 1041, même parcelle qui supporte le garage.**

Le garage est déjà situé en continuité d'une zone pavillonnaire. Le risque de conflit de voisinage ne porterait effectivement que sur 2 constructions.

• Sur la forme,...

L'Etat évoque que l'OAP agricole contient non seulement les principes d'aménagement mais également tous les éléments de présentation nécessaires à sa bonne compréhension. Il propose donc de ne conserver que les principes d'aménagement dans l'OAP et de basculer les éléments de présentation dans le rapport de présentation.

Par souci de lisibilité et de clarté, les éléments de présentation ont été basculés dans le rapport de présentation

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Le Département des Hautes-Alpes dans son courrier en date du 1^{er} Février 2024 informe la commune qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur les modifications.

Cependant, il tient à rappeler que les services du Département devront être associés aux projets d'aménagement concernant la route départementale dès la phase de diagnostic et les autorisations départementales devront être obtenues avant la réalisation des travaux.

La commune prend acte du courrier.

Quant aux projets, ils seront obligatoirement soumis aux services du Département notamment pour les autorisations de voirie sur les routes départementales dans le cadre de leur instruction.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS-BUËCH (CCSB)

La CCSB a émis un avis par courrier en date du 30 Janvier 2024 sur la compatibilité du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lazer avec le SCoT du Sisteronais-Buëch prescrit le 11 Avril 2019.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT du Sisteronais-Buëch en en l'absence de projet arrêté, la compatibilité du projet de modification du PLU de Lazer ne peut être analysée qu'au regard des objectifs et orientations découlant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en Conseil communautaire du 10 Octobre 2023.

Ainsi, à l'examen des orientations définies et en l'état d'avancement de l'élaboration du SCoT, force est de constater que le projet de modification du PLU de la commune de Lazer est compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PAS du SCoT et émet donc un **avis favorable** au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lazer.

La commune prend acte de cet avis.

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **Mardi 27 Février, 9h au Mercredi 20 Mars 2024, 16h** pour une durée de **23 jours consécutifs**.

La note reprend la structure du PV de synthèse du commissaire enquêteur. Les observations non reprises par la Commissaire enquêteur, sont les observations qui n'ont pu recevoir un avis favorable car ne rentrant pas dans le champ de la procédure de modification du PLU.

Les réponses que la commune apporte aux observations du public sont écrites **en marron** dans le texte.

<p>M. PERARD Pierre-André & M. GUIEU André</p>	<p>Risques d'aggravation paysagère des projets de M. PERARD et M. GUIEU André.</p> <hr/> <p>Réponse de la Commune : <i>L'objet de cette modification concerne principalement les évolutions des zones agricoles notamment pour permettre aux agriculteurs de faire évoluer leur exploitation surtout dans un contexte qui évolue rapidement permettant de pérenniser l'agriculture locale, et l'installation des jeunes agriculteurs. Une OAP agricole a été établie dans le but d'accompagner/orienter les projets agricoles vers plus de cohérence en matière d'intégration paysagère. Elle s'adresse aux pétitionnaires au travers des demandes d'autorisation d'urbanisme. D'autre part, la commune pourra veiller à son application au moment de l'instruction des demandes (avis du maire). Par ailleurs, le Commissaire enquêteur est convaincu de la nécessité économique du projet porté par un jeune agriculteur, Pierre-André PERARD.</i></p>
<p>Mme MASSOT</p>	<p>La parcelle de Madame Massot sur laquelle se situe son système d'épandage a été reclassée en zone Agricole. Elle craint que son système ne soit dégradé par un labour profond. Le Commissaire enquêteur évoque l'idée d'une servitude.</p> <hr/> <p>Réponse de la Commune : <i>Il ne s'agit pas ici d'une question de zonage du PLU. Concernant l'instauration d'une servitude, le PLU ne peut annexer que des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). En l'occurrence, il s'agirait d'une servitude privée pour laquelle la commune n'a pas de prise. Il appartient à la personne de voir directement avec l'exploitant agricole qui travaille les terres à proximité. La protection des installations d'assainissement individuel ne peut être assurée par la collectivité au titre du Code de l'Urbanisme. Elle reste du ressort privé et s'inscrit dans une démarche individuelle propriétaire / fermier.</i></p>

	<p><i>Le Commissaire enquêteur encourage Mme Massot à traiter directement avec l'exploitant.</i></p>
<p>Madame Gisèle TAXIL</p>	<p>Mme TAXIL souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de sa zone Ac, • Le changement de destination d'un bâtiment agricole en pierre ainsi qu'un petit ouvrage bâti en pisé • Le changement de destination d'une vieille habitation de caractère mais en cours d'effondrement <p>-----</p> <p>Réponse de la Commune : <i>Concernant la réduction de la zone Ac de Madame Gisèle Taxil, la commune accepte de réduire la zone sur sa partie Nord en se tenant à 30 mètres à partir de la haie.</i></p> <p><i>En ce qui concerne le bâtiment en pierre, la commune est d'accord pour un changement de destination de ce bâtiment dans la mesure où s'agit d'un ancien bâtiment agricole ayant perdu son usage et ne correspondant plus aux normes pour une activité agricole ainsi que du bâtiment en pisé.</i></p> <p><i>Concernant de la vieille habitation, après vérification sur le terrain il s'agit d'une ruine au sens du Code de l'urbanisme et de la jurisprudence, au milieu de laquelle pousse de la végétation. Elle n'a donc plus d'existence légale. Elle ne peut donc pas être réhabilitée.</i></p>
<p>M. HUGUE</p>	<p>Changement de destination de la deuxième chèvrerie de M. HUGUE.</p> <p>-----</p> <p>Réponse de la Commune : <i>La deuxième chèvrerie n'est pas contigüe au bâtiment existant.</i></p> <p><i>Ensuite, ne peuvent changer de destination QUE les constructions présentant un intérêt architectural ou patrimonial. Or, la bergerie en question n'a rien de patrimonial. C'est pour cette raison que le bâtiment n'avait pas fait l'objet d'une désignation lors de la modification.</i></p> <p><i>Cependant, ce bâtiment étant situé en zone Ac, M. HUGUE peut déposer un permis pour des besoins de l'exploitation agricole en lieu et place de cette bergerie.</i></p>

EXTRAIT DU REGISTRE 05 - GAI
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAZER



Séance du 5 juin 2015

L'an deux mille quinze et le cinq juin à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia MORHET-RICHAUD, Maire

Conseillers en exercice :11
Conseillers présents :11
Suffrages Exprimés :11
POUR : 10
ABSTENTION : 1
CONTRE :0

Présents: Mmes BESSON Claire - HUGUES Myriam

Mrs LONG Jean-Marie - GUIEU André - MAOUI Serge
-COUDOURET Jean-Paul - DEPEYRE Jacques -
FINE Christian - IMBARD Yves-TAXIL André

Secrétaire de Séance : Yves IMBARD

Date de la convocation : 01/06/2015

2015/033

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du PLU

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est d'approuver le document de **Révision Allégée n°1 du PLU**.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les articles L 123-6 à L 123-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme et en particulier son 7^{ème} alinéa,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du **4 Juillet 2013** prescrivant **l'élaboration de la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**, fixant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du **28 Juillet 2014** arrêtant **le projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme** et dressant le bilan de la concertation,

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du **8 Octobre 2014**,

Vu l'arrêté du Maire en date du **5 Décembre 2014** soumettant à enquête publique le projet de **Révision Allégée du PLU** arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le projet de **révision allégée n°1 du PLU** et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement accompagné des documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de **révision allégée n°1 du PLU**, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après modifications du dossier conformément à la note jointe.

Conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire propose à l'ensemble du Conseil de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide d'approuver la Révision Allégée n° 1 du PLU par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTIONS,

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage** en Mairie pendant un mois et d'une mention dans **un journal** diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme, le

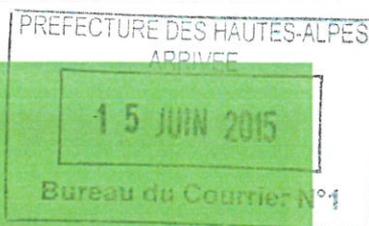
Le Maire,
Patricia MORHET-RICHAUD



Commune de LAZER

Projet de PLU approuvé au 5 Juin 2015

Annexe à la délibération d'approbation



La présente note annexe à la délibération reprend toutes les modifications faites suite à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 8 Octobre 2014 ainsi que celles issues de l'enquête publique.

Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées

Cette réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées s'est déroulée en mairie de Lazer le 8 Octobre 2014. Etaient présents, la DDT 05, l'ARS, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, Transalpes, la Mairie d'Upaix, la Mairie de Ventavon.

Le compte-rendu de cette réunion a été versé au dossier d'enquête publique.

1. REMARQUES DE LA DDT 05

- **Avis de la CDCEA**

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a rendu un avis favorable au dossier le 11 Septembre 2014.

- **Formalisme Grenelle II**

Il a été respecté.

- **Modération de l'espace et prise en compte de la Loi ALUR**

Pour satisfaire aux exigences de la Loi ALUR, il convient de compléter l'argumentaire de la façon suivante :

- Le rapport de présentation a été complété dans la chapitre "Evolution des surfaces" par un paragraphe traitant de l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Des cartes ont été ajoutées pour montrer les surfaces encore disponibles.
- Un paragraphe sur l'inventaire des capacités de stationnement a été rajouté.
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années a été intégrée.

- **Prise en compte d'une erreur matérielle**

Le dossier "CDCEA" en annexe du rapport de présentation est rectifié en page 15. En effet, le tableau fait référence par deux fois aux "surfaces disponibles en zone U". L'avant dernière ligne modifie le "U" en "Na".

Le règlement prend aussi en compte quelques erreurs matérielles.

2. REMARQUES DE L'ARS 05

- Les annexes viennent préciser que le Schéma Directeur d'Assainissement n'est plus en cours mais a été approuvé le 6 Octobre 2010.
- Par ailleurs, les annexes sanitaires sont complétées par une carte des secteurs desservis par l'eau potable.
- Est rajouté en annexe sur les servitudes (annexe 53), l'arrêté préfectoral qui fixe les périmètres de protection du captage.
- Le DPU est institué sur les nouveaux périmètres des zones U et AU ainsi que sur les périmètres rapprochés du captage.

3. REMARQUES DE TRANSALPES

Le rapport de présentation est modifié ainsi que les annexes pour préciser que qu'il s'agit de "canalisation de transport de produits chimiques" et non de "gazoduc". Le nom des usines qui n'existent plus est supprimé. Il est précisé que la canalisation relie Saint-Auban à Pont de Claix.

4. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale n'ayant pas rendu son avis dans les trois mois suivant sa saisine, après arrêtet du PLU, il est donc réputé favorable.

Autorité environnementale : Avis TACITE concernant le PLU de la commune de LAZER (05300)

[Export PDF](#)

**Titre**

Autorité environnementale : Avis TACITE concernant le PLU de la commune de LAZER (05300)

Auteur

Préfecture de la Région PACA - Autorité environnementale

Type de document

Etude et rapport internes

Support

Document numérique

Nbe de pages

Non paginé

Edition

15/12/2014

Sujet

DOCUMENT D'URBANISME / PLU

Résumé

Autorité environnementale : Avis tacite concernant le PLU de la commune de LAZER (05300). TACITE

Notes

AVIS Ae

Public visé

Grand public

N° de notice

IFD_REFDOC_0524675

Enquête Publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 Janvier au 9 Février 2015.

Les modifications suivantes sont réalisées suite à l'enquête publique et suivent toutes les avis du Commissaire enquêteur.

Réf. enquête publique	Objet de la modification	
Observations du public		
Observation 1	L'observation est identique à l'annotation n°1 sur le registre d'enquête. La parcelle n° 460 au Lauza classée Ac est modifiée selon le plan fourni par le demandeur pour correspondre à un projet d'implantation d'un hangar agricole.	✓
Observation 2	Une zone Ac sur la parcelle n°1 au Lauza est créée pour satisfaire l'implantation d'une construction destinées exclusivement à abriter une moto-pompe permettant la fabrication d'antigel pour la protection des plantations.	✓
Observation 3	La personne requiert des explications relatives à l'instauration de la zone humide et souhaite une diminution. Le PLU prend en compte des éléments connus. Cependant, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence de la zone humide.	∅
Courriers du public		
Courrier 1	Le pétitionnaire conteste la réduction de la zone constructible aux Résolues. En effet, la réduction de la zone constructible tient compte de la nouvelle carte des risques qui classe le secteur en risques avérés, donc inconstructibles.	✗
Courrier 2	Le pétitionnaire demande des renseignements concernant un permis de construire.	∅
Courrier 3	La personne requiert des explications relatives à l'instauration de la zone humide. Le PLU prend en compte des éléments connus. Cependant, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence de la zone humide.	∅
Courrier 4	Une zone Ac sur la parcelle n°642 derrière la Mairie est créée afin de permettre la construction, d'un hangar agricole.	✓

A Lazer, le 12.06.15

Le Maire




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAZER

16 JUIN 2015
DDT 05 - GAP

Séance du 5 juin 2015

L'an deux mille quinze et le cinq juin à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia MORHET-RICHAUD, Maire

Conseillers en exercice :11
Conseillers présents :11
Suffrages Exprimés :11
POUR / 11
ABSTENTION / 0
CONTRE / 0

Présents: Mmes BESSON Claire - HUGUES Myriam
Mrs LONG Jean-Marie - GUIEU André - MAOUI Serge
-COUDOURET Jean-Paul - DEPEYRE Jacques -
FINE Christian - IMBARD Yves-TAXIL André

Secrétaire de Séance : Yves IMBARD

Date de la convocation : 01/06/2015

2015/02

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Madame le Maire expose que la commune peut instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que *"les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitée par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique"*.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
15 JUIN 2015
Bureau du Courrier N°1

- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Patricia MORHET-RICHAUD

